

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR LES INSTALLATIONS QUI UTILISENT, A TITRE PRINCIPAL, L'ENERGIE DEGAGEE
PAR LA COMBUSTION DE MATIERES NON FOSSILES D'ORIGINE VEGETALE OU
ANIMALE
ET BENEFICIENT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

N° de contrat

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES BM11-V01**

Les pièces constitutives du contrat sont :

- *les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur et accompagnées de toutes leurs annexes,*
- *les conditions générales "BM11-V01" relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations qui utilisent, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale ou animale telles que visées au 4° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,*
- *l'attestation sur l'honneur prévue en annexe 5 des conditions générales,*
- *la copie d'un document émis par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée sur lequel figure la date de demande complète de raccordement,*
- *le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié,*
- *la demande complète de contrat,*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur,*
- *un extrait du contrat d'accès au réseau avec un schéma unifilaire de raccordement qui localise le point de livraison et les comptages décrits à l'article 4.1 des conditions particulières (sur demande de l'acheteur).*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du contrat.

0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 960 069 513 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}),
ci-après dénommée « **l'acheteur** »

1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., (forme juridique), au capital de, inscrite au registre du commerce et des sociétés de, sous le n°, dont le siège social est situé à :
.....,
ci-après dénommée « **le producteur** »

L'acheteur :

Le producteur :

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :.....

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation :

2.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat et sont complétées par l(es) information(s) suivante(s) :

Puissance active maximale d'achat¹: kW

2.3 Efficacité énergétique V

La valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation, estimée par le producteur à la date de prise d'effet du présent contrat, est égale à %.

Ajouter, le cas échéant (cf article VII-1-2-1 des conditions générales) :

L'installation valorise la chaleur uniquement à travers un réseau de chauffage urbain.

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

- Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau ou un contrat de service de décompte avec le gestionnaire du réseau public concerné.

Option (sur demande de l'acheteur, justifiée par la situation particulière de l'installation) :

Un extrait des conditions particulières de ce contrat d'accès au réseau ou de ce contrat de service de décompte est annexé au présent contrat.

- Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur².

L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le responsable de programmation est

3.2 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts.

3.3 Option de fourniture choisie par le producteur

(conformément à l'article VI des conditions générales).

¹ Puissance indiquée dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat

² Ou, le cas échéant, d'EDF (cf article III des conditions générales)

L'acheteur :

Le producteur :

la vente en totalité la vente en surplus.

4 - COMPTAGES

4.1 Comptage électrique de la fourniture

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La tension nominale de comptage est de volts

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat passé avec le gestionnaire de réseau.

4.2 Comptages servant au calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V

Le détail et l'emplacement des comptages nécessaires au calcul de V figurent dans les éléments justificatifs fournis par le producteur et sont annexés aux présentes conditions particulières.

Energie thermique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie thermique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

Energie électrique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie électrique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

4.3 Comptages servant au calcul de la fraction d'énergie non renouvelable

Le(s) comptage(s) d'énergie non renouvelable consommée est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie non renouvelable)

5 - TARIF D'ACHAT

Ce tarif résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

5.1 - Coefficients K et S

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-1 des conditions générales

Compte tenu de la date de demande complète de raccordement (le .../.../...), le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à :

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-2 des conditions générales

La valeur de N est égale à

En conséquence, le coefficient d'abattement S défini à l'article VII-1.3 des conditions générales est égal à :

L'acheteur :

Le producteur :

5.2 - Tarif de référence T

Le tarif de référence T à la date de prise d'effet du contrat (après application de K et, le cas échéant de S) est égal à :

....c€/kWh

5.3 - Prime à l'efficacité énergétique X

Le montant de la prime à l'efficacité énergétique X à la date de prise d'effet du présent contrat (après application de K et, le cas échéant de S) est égal à :

.....c€/kWh

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICTrev-TS₀ = (base 100 – 2008)

FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2010)

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (cocher la case correspondante et compléter le cas échéant):

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Variante 1 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou à des fins d'autoconsommation, dont la date de mise en service est connue à la date de signature du contrat et postérieure ou égale au 30/01/2011

- La date de la mise en service de l'installation est leet conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date. Sa date d'échéance est le

L'acheteur :

Le producteur :

Variante 2 : installation dont la mise en service est antérieure au 30/01/2011 ou ayant déjà fonctionné dans un cadre commercial ou à des fins d'autoconsommation, quelle que soit la date de mise en service

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur..

Sa date d'échéance est le

10 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales « BM11-V01 » jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à.....,

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

L'acheteur :

Le producteur :